

## HOMOLOGATION

(Valable jusqu'au : 01/07/2019)

Vu la loi n° 23-66 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le Dahir n° 1-66-28 du 22 Safer 1420 (18 Février 2006);

Vu la loi n° 42-93 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n° 1-93-61 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéreuses et les Dahir qui l'ont modifié ou complété;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (3 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole;

Vu le Décret n° 2-01-1543 du 28 Joumada II 1423 (17 septembre 2001) concernant la commission des pesticides à usage agricole;

Vu la décision du 3 Octobre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'approbation des pesticides à usage agricole;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réuni le 02/07/2009;

Après examen de la demande de la société CALIMAROC, du : 03/01/2015.

Nom commercial :	TSUNAMI
Matière(s) active(s) :	Lambda cyhalothrine (5%)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	E07-9-004
Détenteur du produit :	CALIMAROC
Fournisseur :	SHARDA INTERNATIONAL

### Usages autorisés :

Usage(s)	Dose(s) P.C	DAR (j)	Stade	Mode Traitement	
Agrumes	Cératite	100 cc/ha	7	Adultes	Parties aériennes
Betterave à sucre	Casside	150 cc/ha	7	Larves et adultes	Parties aériennes
Olivier	Peyle	20 cc/ha	7	Larves et adultes	Parties aériennes
Tomate	Noctuelles	250cc/ha	3	Larves	Parties aériennes


  
**ONSSA**  
 Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité  
 Sanitaire des Produits Alimentaires  
**M. Ahmed BENTOUHAMI**

EN 32\*/HP-HM/12/C